



# ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

## Assurance maladie maternite invalidite

Question écrite n° 13882

### Texte de la question

M Jacques Lavedrine demande a M le ministre de l'agriculture et de la foret de lui preciser dans quelles conditions les exploitants agricoles retraites peuvent beneficier d'une exoneration de cotisation d'assurance maladie Amexa.

### Texte de la réponse

Reponse. - Les exploitants beneficiaires d'une retraite du regime agricole sont tenus, comme les autres categories socio-professionnelles, de verser une cotisation d'assurance maladie assise et calculee sur le montant de l'avantage de vieillesse qu'ils percoivent. Une exoneration totale de cette cotisation est accordee, en application de l'article 1003-7-1-V du code rural, aux personnes non salaries titulaires d'un avantage de vieillesse agricole percevant l'allocation supplementaire du Fonds national de solidarite, lorsqu'elles ont cesse toute activite professionnelle ou exploitent moins de trois hectares ponderes. Par ailleurs, les retraites agricoles qui percoivent leurs prestations d'un autre regime que celui de l'assurance maladie des exploitants, au titre d'une autre activite professionnelle ou d'une retraite non agricole, beneficent d'une reduction du taux de la cotisation dont ils sont redevables aupres du regime agricole, reduction qui sera pour 1989 de 20 p 100. Les dispositions de l'article D 242-9 du code de la securite sociale prevoyant l'exoneration des anciens salaries beneficiaires d'une pension de vieillesse, des lors qu'ils appartiennent a un foyer fiscal dont les ressources justifient une exoneration de l'impot sur le revenu, n'ont pas ete reprises d'une maniere identique dans la reglementation relative au regime social des non-salaries agricoles. Il faut souligner, a cet egard, que les conjoints des chefs d'exploitation sont exoneres, pendant toute la periode de leur activite, de la cotisation d'assurance maladie. Ils ne paient pas non plus cette cotisation sur la retraite forfaitaire qu'ils percoivent, alors que, dans le regime general et dans celui des salaries agricoles, la retenue est appliquee a toutes les personnes beneficiaires d'une pension. Cette particularite du regime agricole justifie qu'il n'y ait pas alignement complet sur les dispositions applicables aux salaries.

### Données clés

**Auteur :** [M. Lavedrine Jacques](#)

**Circonscription :** - Socialiste

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 13882

**Rubrique :** Mutualite sociale agricole

**Ministère interrogé :** agriculture et forêt

**Ministère attributaire :** agriculture et forêt

### Date(s) clé(s)

**Question publiée le :** 5 juin 1989, page 2493